

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 673/ 2025

Règlementant la circulation et le stationnement

Le lundi 14 juillet 2025

Feu d'artifice

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la Circulaire de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, en date du 15/01/2025, adaptant la posture Vigipirate à la période « hiver-printemps 2025 » et jusqu'à nouvel ordre. L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « urgence attentat », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU l'animation du feu d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale organisée par la ville de Céret, le 14 juillet 2025

CONSIDERANT que l'organisation de cette animation nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 – du lundi 14 juillet 2025-02h00- au mardi 15 juillet 2025 -00h00-

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-le stationnement de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes :

- Avenue d'Espagne - du N°13bis au rond-point de l'avenue Michel Sageloli-
- Rue Jules Ferry- de l'intersection de l'avenue des Tilleuls à l'avenue d'Espagne-

ARTICLE 2– du lundi 14 juillet 2025-20h00- au mardi 15 juillet 2025 -00h00-

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

-la circulation de tous les véhicules est temporairement interdit et considéré comme gênant la circulation publique sur les voies suivantes :

- Avenue d'Espagne - du N°13bis au rond-point de l'avenue Michel Sageloli-
- Rue Jules Ferry- de l'intersection de l'avenue des Tilleuls à l'avenue d'Espagne-

ARTICLE 3– Afin d’assurer la sécurité de l’animation, un dispositif « anti-véhicule bélier » sera mis en place sur les voies suivantes :

- Avenue d’Espagne - du N°13bis au rond-point de l’avenue Michel Sageloli-
- Rue Jules Ferry- de l’intersection de l’avenue des Tilleuls à l’avenue d’Espagne-

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la Police Municipale et les Services Techniques.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de Céret , Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le six juin deux mille vingt-cinq.

Pour le Maire et par délégation,
Denis DUNYACH,
Adjoint délégué



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.